

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE/LOCAL DANS UN BATIMENT COMMUNAL

Entre les soussignées :

La commune des Andelys, représentée par son maire en exercice, Monsieur Frédéric DUCHE dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 27 Mars 2026 ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

Et :

L'association Club Sportif des Andelys (CSA) (association loi 1901), déclarée en préfecture ayant son siège social à 27 chemin du bord de l'eau 27700 Les Andelys, représentée par M. Jean François BEURMS, Président, ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Soucieuse de soutenir le tissu associatif andelysien et consciente de leurs apports positifs tant culturels, artistiques ou sportifs, la ville est disposée à mettre à disposition l'association une salle, dans les locaux municipaux situés 3 rue sainte Clotilde.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2: Désignation des locaux

2.1. Désignation:

La commune des Andelys met à la disposition de l'association une salle dans des bâtiments municipaux, 3 rue Sainte Clotilde, 27700 Les Andelys dont elle est propriétaire.

2.2. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée et le rendra dans même état à la fin de la période d'utilisation. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association ne pourra pas effectuer dans les lieux mis à disposition des travaux d'équipements ou d'installations pérennes.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition pour la réalisation des activités mentionnées dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre et de l'intégrité des lieux et du mobilier, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association dans les locaux mis à sa disposition, faisant objet de la présente convention.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le local au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

L'association s'engage à ne pas utiliser d'autres espaces du bâtiment qui ne lui sont pas dédiés.

L'association remettra à la Ville un double des clés du local mis à disposition afin qu'il soit possible à la Ville d'intervenir en cas de maintenance (chauffage) et de situation d'urgence.

Article 5 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage :

- À remettre une clé de la porte principale du bâtiment aux représentants de l'association désignés par le président de l'association.
- Donner toutes les informations liées au bon fonctionnement du lieu et à sa sécurité.
- Laisser les lieux en état d'utilisation pour les activités de l'association.
- Prévenir au plus tard 24h à l'avance, si un événement ou une action municipale empêche l'utilisation de la salle par l'association.

Article 6 : Clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement.

Article 7 : Assurance -Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire. L'association doit avoir souscrit une police d'assurance couvrant ses membres lors d'activités hors les murs du local habituel et dans ce local précisément, pour les dommages qu'ils pourraient causer ou subir. Une copie du contrat d'assurance sera remise à la Ville.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 9 : Durée –Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter du 1^{er} MAI 2026 pour se terminer le 30 AVRIL 2027. La convention sera renouvelable par reconduction expresse. Pour cela, chaque année, il est demandé à l'association de faire une demande écrite pour le renouvellement, 2 mois avant sa date d'échéance. La Commune n'est pas liée par cette demande de renouvellement.

Article 10 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra être prononcée sans préavis pour motifs d'intérêt général, et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 027-212700165-20260625-D2026_15-AU



Article 11 : Litiges

En cas de litiges relatifs à l'application de cette convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable. Le tribunal compétent pour trancher un litige persistant pour lequel n'existerait aucune solution amiable est le Tribunal Administratif de Rouen.

Les Andelys, le

(Convention établie en deux exemplaires)

Pour l'association

Le Président

Pour la Commune

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ